

Deux brouillons de suppliques datant de la fin du XVII^e siècle, retrouvé dans les papiers de la famille Métivier, à Pignon. (l'orthographe des originaux a été conservé, néanmoins pour en faciliter la lecture, des majuscules ont été mises aux noms propres)

Mons^r le Juge de Montcaret ou mons^r son lieutenant

Suplie inblement Heleonord Chaigneau femme separe des biens de s^r Samuel Doucet Lené [= l'aîné] marchant dissant que Pierre Durege, s^r du Riber ayant sedé a mons^r le baron de Monteton son jeandre les les ipoteque quy lavet [= qu'il avait] seur Jean Chaigneau en partie du payement de la doct quonsttuee a la damme sa fillie led seigneur de Monteton ayant fait proceder par saizie crie sur tout les biens dud Jean Chaigneau a deffaut du payement des sommes a luy cedde par led s^r Durege et led s^r Samuel Doucet ayant parollement fait proceder [... ..] par saizie seurs tous les biens dud Chaigneau seusequamant [?] a fille dud s^r de Monteton il est arivé que lont a compris dans les proces verveux [= verbaux] desd deus saizies des biens propre de lad supliante lequel luy son eschus des suceptions des ses pere et mere quy ne sont nullement sujeti aux payement des ipoteques des sommes pour lesquelles led seigneur de Monteton et led Doucet ont fait faire lesd saizies lequel bien conciste premierement et une piessse de terre lad appelée Maléot [?] quy est la 11^e piessse de filles compriss dans le proces verval de la saizie dud s^r Monteton de laquelle piessse il a napartien un journal à la supliante laquelle luy a este donné en payement de parie de sa doct suivant le contrat du 24 avril 1681 plus a une piece de pres appelée au courege quy est la 28^e piessse de fille comprinsse au proces verval de saiziee de mons^r de Monteton et 26^e de celle de lad saizie dud s^r Doucet laquelle [...] propre a la supliante pour obvenu de feu sa mere et esch au lor de partage quelle a fait sa susception avec led Jean Chaigneau son frere led partage fait le 23^e septanbre 1671 en une piessse de vigne quy est la 28^e piessse du proces verveaut de lad saizie laquelle appartient a lad supliante en concequance dud partage pour une moitie et pour l'autre moitie luy avoir este donnee pour partie de sa doct suivant le contrat du dernier de juin 1679 plus en un autre piessse de vignes quy est la 29^e dud proces verveux par le meme raisons plus en une autre piessse de terre quy est la 31^e dud proces verveux laquelle luy a este donnee en payement le sad doct par le meme contrat plus une autre piessse de terre et bois quy est la 32^e desd proces verveux appartenant a la supliante en vertu du meme partage plus en ~~autre~~ dans la maison & piessse de terre comprisse au 33 et 34^e desd proces verveux laquelle biens luy appartienes en concequance du ~~xxx~~ ~~partage en famille~~ contrat de 1675 plus en une autre piessse de terre compirise dans la meme proces verveux et au 40^e article laquelle est propre a la supliante en vertu de ~~meme~~ ~~partage~~ cont dud jour dernier de juin 75 en fain en la piessse comprinse l'article 49^e desd proces verveux suivant le contrat du 24 avril 1681 sé quy loblige ~~davoir recourt a l'autoritee de la justice~~ la supliante de donner sa requette a listance et crie desd biens saizis pendant au presant siege et dy former oposition pour demander la distrition des susd biens saizis a elle propre et particuliers nullement teneus esd ipoteques des sommes pour lesquelles lesd saizies ont este faites ~~personne~~ c'est quy est de la derniere justisse personne ne tant oblies de payer les decttes dautruis et parce que les autres biens par[... ..] Chaigneau ~~sont seus~~ ~~quy la eu d[...]~~ vienne de [...] Denis Chaigneu pere de lad supliante [...] qui lui qui sont sistétues [= substitués] suivant le testament de son p[ere ...] 6^e juin 1670 elle declare parollement sopozer [a... ..] que ... ce que ... fait vandres] a ce que led [...] saissis saizis ni soit vandus et adjuges par le ~~deces~~ decret quy [...] sera randu ~~eau~~ qua lacharge de la substitution aposssée dans led testament au proffit de la supliante ce quy ne peut luy

estre refusé son frere nayant peu enguager lesd biens contre lad sustit^{on} [?] bien et duemant insinuee au greffe royal de la presente senechausee suivant latte [= l'acte] du 15^e janvier 1672 C C I V P D V G octoyer a ~~lad~~ ~~supliante~~ a la atte a la supliante datez [?] intervantion [?] et des opozitions par elle faicte a listance des criees avec deffances tant aud seigneur de Monteton quand au s^r Doucet sazie faisans ensamble au commissaire du general des saizies ~~rel~~ reelles & a tous autres des trouble la supliante dans la jouissance et pocession desd biens a telles paines que de droict comme aussy faisant droict de son opozition a [rfai... de] raison de lad substitution par de[...] les bins saizis par dud Jean Chaigneau venant de la suception dud Jean Denis Chaigneau son père que [la charge de] et de la supliante que la charge de lad substitution et de ly remettre et restituer par lajudicaterie a la supliante en cas douverture dicelle avec depans et faire bien

Supplie humblement Eleonord Chagnau veuve de feu Samuel Doucet laisné disant quelle se seroit sy devant opposée au proces decrrees des biens de sieur Jean Chagnau son frère poursuivi en la presant court an requette de Pierre de Segeur escuyer sieur de Pitrag comme cessionnère, de maitre Jean Metivié et led Metivié, aussi comme cessionnère dud fut Doucet Marie de la supplante en concequance de sezies faites tant a la requette dud fut Doucet que du seigneur de Monteton comme cessionnér du sieur Durège et par requette an oposition elle auroit demandé distraction de certains biens qui etoient compris dans les dictes sezies et ecriées comme lui appartenans an propriété pour avoir été donnés par led Chagnau aud Doucet an ramplasement de ses biens doctaux tant patarnels que maternels ansambles pour etre ~~queloquée sur le~~ voir distraction du restant de biens sezis venans de la succesion de fut maitre Denis Chagnau pere de la supliante an consequence de la substitution sa substitution a opposée au retestament dud feu Chagnau an cas que lad substitution vint a etre ouverte an faveur de la supliante par le predeces dud Chagnau accusé [?] comme aussi pour etre colloquée seur le prix de lancheve [?] des biens restans pour la somme de ix h # [?] de capital que led Chagnau restoit a payer a lad supliante de ses biens doctaux ansamble pour les interes de la somme et ce par preference a tous autres creanciés dud Chagnau son frere laquelle opposition auroit ete receue et joint au procès decrrees par lapointement mis au pie de sa requette du dix huitieme juin 1691 [ou 1697 ou encore 1694] quelle auroit le tout fait signifier au procureurdesd sieur de Pitrac et de Monteton sans que depuis ilz ayant tenu contez de poursuivre lesd sezies decrrees qui et cauzes qué la supliante soufre des grands dumages interets an ce que ce biens prpres et particulier reste toujours sezis et soubz la main du Roy et dequels elle na pas peu encore obtenir la distraction a faute par les demande ... en criées de faire leurs dilligances ce qui oblige lad supliante d'avoir recour a la justice de la presans cout de de poursuivre l'interinement de ses requettes an opposition declarant quelle constitue denouvaut maitre [laisse en blanc] pour son procureur au lieu [...] et place de feu maitre Helie Saillen qui occupoit pour elle le considere Il vous plaira de vos graces autroyer acte a la supliante de la presente requette et de ce quelle constitue led [laisse en blanc] pour son procureur au lieu et place dud feu Saillen et au surplus lui adjuer les fins et conclusions par elles si devant prises par ces requettes an oppozition et condamner les insistans au depans fairai bien.